



Note aux gestionnaires N° 2021/2

## **NOUVEAUX TAUX AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2021**

\*\*\*\*\*

- **Salaire minimum de croissance**

Le décret n° 2020-1598 du 16 décembre 2020 (J.O du n°0304 du 17 décembre 2020) fixe le montant du salaire minimum de croissance horaire à **10,25 € brut** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Pour un horaire de 35 heures hebdomadaires, le **S.M.I.C mensuel brut** s'élève à **1 554,58 €** (au lieu de 1 539,42 € en 2020).

- **Minimum garanti**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, le minimum garanti se monte à **3,65 €** (identique à 2020) selon le même décret que le S.M.I.C.

- **Taux contribution salariale pension civile**

L'article 11 du décret n°2014-1531 du 17 décembre 2014 (JO du 19 décembre 2014) portant fixation du taux de la contribution employeur due pour la couverture des charges de pension des fonctionnaires de l'Etat détermine la contribution salariale à **11,10 %** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

- **Taux contribution patronale pension civile**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le taux de la contribution employeur à la charge de l'Etat prévue au 1<sup>o</sup> de l'article L61 du code des pensions et fixé par le décret n°2012-1507 du 27 décembre 2012 est maintenu à **74,28 %** (même taux qu'en 2020 et 2019).



- **Allocation temporaire d'invalidité**

Le taux de la cotisation employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité est maintenu à **0,32%** (même taux qu'en 2020 et 2019).

- **Taux cotisation Ircantec**

A compter de 2017, les taux d'appel Ircantec sont les suivants : **7 %** sur le salaire déclaré en tranche A (au lieu de 6,8 % en 2016) et **19,50 %** sur la part de salaire déclaré en tranche B (au lieu de 19,10 % en 2016).

Tranche A agent : 2,80 % - Tranche A employeur : 4,20 %  
Tranche B agent : 6,95 % - Tranche B employeur : 12,55 %

- **AGIRC-ARRCO**

Les régimes de retraite complémentaire Agirc et Arrco ont fusionné au 1er janvier 2019 en un seul régime, le régime Agirc-Arrco et le système de cotisations a évolué autour de deux tranches de cotisations :

Tranche 1 (T1) : salaire jusqu'au plafond de la Sécurité sociale ;

Tranche 2 (T2) : salaire compris entre un et huit plafonds de la Sécurité sociale.

- **Contribution sociale généralisée et contribution au remboursement de la dette sociale**

Taux CSG déductible	Taux CSG non déductible	Taux CRDS	Assiette (Base de calcul)
6,8 %	2,4 %	0,5 %	98,25 % du revenu brut si le montant ne dépasse pas 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale soit 164 544 €  100 % au-delà

*Taux identique qu'en 2020*



- **Plafond de la Sécurité Sociale pour 2021**

Pour les rémunérations versées du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021, les cotisations dues dans les limites du plafond de la Sécurité Sociale seront calculées jusqu'à concurrence des montants suivants \* :

- Montant annuel : 41 136 €
- Montant trimestriel : 10 284 €
- Montant mensuel \* : 3 428 €
- Montant hebdomadaire : 791 €
- Montant journalier \* : 189 €
- Montant horaire \*\*: 26 €

\* Source : Arrêté du 22 décembre 2020 (JORF n°0314 du 29 décembre 2020)

\*\* Pour les stagiaires uniquement

- **Cotisations accident du travail et maladie professionnelle (AT/MP) :**

Le taux de la cotisation AT/MP applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (à l'exception de l'enseignement privé) est toujours de **1,10 %** sur tout le territoire y compris dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, (Arrêté du 16 décembre 2020 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2021).

Le décret n° 2015-1679 du 15 décembre 2015 relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles à Mayotte et portant application de l'article 28-6 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 modifiée relative à l'amélioration de la santé publique à Mayotte rend applicable à Mayotte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles prévue par le code de la sécurité sociale.